



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 322/2021
Date de la séance du CE : 10 mars 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2021.DIJ.1765
Classification : Non classifié

Autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse : capitalisation du Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz (CPSKK) Crédit d'objet

1. Objet

Avec l'ACE 1193/2019 du 6 novembre 2019, le Conseil-exécutif a décidé de rendre autonomes les cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse (Foyer scolaire du Château de Cerlier, Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz, Foyer d'éducation Lory, Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee et Station d'observation pour adolescents de Bolligen) et de les détacher de l'administration cantonale. Il est prévu que l'autonomisation des cinq institutions soit effective au 1^{er} janvier 2023.

L'autonomisation accroît la marge de manœuvre entrepreneuriale des institutions dans le cadre du nouveau système de financement, qui est introduit avec l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) et de la révision de la loi sur l'école obligatoire (LEO). Elle permet en effet aux institutions de s'adapter plus rapidement à l'évolution des besoins, ce qui contribue à garantir une offre ciblée de prestations d'encouragement et de protection dans le canton de Berne. Grâce à l'autonomisation, les institutions peuvent en outre optimiser les systèmes et les processus de gestion de l'exploitation à condition qu'elles soient soutenues dans la mesure nécessaire pour l'élaboration de ces derniers et qu'elles soient dotées d'un capital suffisant.

La dotation en capitaux propres se calcule selon les postes de l'actif, déduction faite de ceux du passif, et se présente comme suit :

Actifs

Actifs circulants

- *Liquidités* : elles se composent des liquidités nécessaires pour la première année d'exploitation (1967 milliers de francs).
- *Créances résultant de livraisons et de prestations* : les valeurs du bilan au 31 décembre 2022 font foi.
- *Stocks et travaux en cours* : les valeurs du bilan au 31 décembre 2022 font foi.
- *Actifs de régularisation* : les valeurs du bilan au 31 décembre 2022 font foi.

Actifs immobilisés

- *Placements financiers* : aucun placement financier n'est fait.
- *Immobilisation corporelles* (biens mobiliers) : les valeurs du bilan au 31 décembre 2022 font foi.
- *Immobilisation corporelles* (biens immobiliers) : la valeur immobilière des deux biens-fonds du CPSKK se monte à 25 052 milliers de francs ; ce montant comprend un investissement de 2490 milliers de francs augmentant la valeur des biens qui est approuvé, mais qui n'a pas encore été réalisé. Si le périmètre concerné par le transfert venait encore à changer, la valeur serait ajustée.
- *Immobilisations incorporelles* : les valeurs du bilan au 31 décembre 2022 font foi.
- *Fonds* : il s'agit en l'occurrence du fonds affecté au foyer ; les valeurs du bilan au 31 décembre 2022 font foi.

Passifs

Capitaux de tiers à court terme

- *Engagements provenant de livraisons et de prestations, autres engagements à court terme, passifs de régularisation, compte courant* : les valeurs du bilan au 31 décembre 2022 font foi.

Capitaux de tiers à long terme

- *Provisions* : contributions financières à la Caisse de pension bernoise (CPB) et à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ; les provisions nécessaires sont déterminées au 31 décembre 2022.
- *Provisions* : vacances, heures supplémentaires et gratifications pour ancienneté de service ; les provisions nécessaires sont déterminées au 31 décembre 2022.
- *Provisions* : éventuelles autres provisions fixées selon les valeurs du bilan au 31 décembre 2022.
- *Fonds* : il s'agit en l'occurrence du fonds affecté au foyer ; les valeurs du bilan au 31 décembre 2022 font foi.

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer la dotation en capital (capitaux propres) en se fondant sur les valeurs de l'inventaire au 30 septembre 2022 concernant les postes du bilan encore ouverts. Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver à cet effet un crédit de 29,2 millions de francs au maximum.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (ordonnance d'organisation DIJ, OO DIJ ; RSB 152.221.131), articles 1 et 13
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (ordonnance d'organisation INC, OO INC ; RSB 152.221.181), articles 1 et 10
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121), articles 1 et 7, lettre e
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a et article 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 148 et 152
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 5, alinéa 1
- ACE 1193/2019 du 6 novembre 2019

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP).

4. Montant déterminant du crédit

Le montant déterminant du crédit (dotation en capital) se calcule par la soustraction des postes inscrits au passif des postes de l'actif (voir ch. 1) :

En milliers de francs	Actifs	Passifs
Liquidités	1 976	
Créances résultant de livraisons et de prestations*	1 082	
Stocks et travaux en cours*	180	
Actifs de régularisation*	263	
Biens immobiliers (immobilisations corporelles)	25 052	
Biens mobiliers (immobilisation corporelles) et immobilisations incorporelles*	121	
Fonds*	153	
Capitaux de tiers à court terme*		546
Provisions (contributions financières CPB et CACEB) *		1 260
Provisions (vacances, heures supplémentaires et gratifications pour ancienneté de service)*		349
Fonds*		153
Total	28 826	2 308
Capitaux propres		26 518
Réserve de 10 %		2 652
Montant déterminant du crédit (dotation en capital)		29 170

* postes du bilan encore ouverts (estimations)

Le poste dont le volume financier est le plus important est celui des biens immobiliers. Le transfert peut se faire selon deux options : soit le canton vend les biens immobiliers au prix symbolique d'un franc, ce qui correspond à un abandon de recettes provenant de la vente ; soit il octroie un prêt non remboursable à hauteur des estimations actuelles du marché, qui permet à l'institution d'acheter les biens immobiliers au canton. Dans les deux cas, le canton renonce à percevoir des recettes, qui sont allouées dans le crédit demandé pour la capitalisation. L'abandon de recettes liées aux biens immobiliers porte sur un montant de 25 052 milliers de francs et, pour celles liées aux autres immobilisations (biens mobiliers et immobilisations incorporelles), il se monte à 121 milliers de francs.

Les valeurs comptables des biens-fonds seront inscrites non plus au patrimoine administratif, mais au patrimoine financier à la date du transfert. L'opération se traduit par une recette d'investissement de l'ordre des valeurs comptables.

Le choix d'une des deux options (vente ou prêt) dépend de l'imposition des valeurs immobilières. Le sujet sera traité au cours du projet.

Certains postes du bilan sont encore ouverts. Le Conseil-exécutif est habilité à fixer définitivement la dotation en capital (capitaux propres) en se fondant sur les valeurs de ces postes qui sont inscrites à l'inventaire du 30 septembre 2022. Le manque de certitude actuel ne permet pas d'exclure que le montant de la dotation en capital se situe en dessus ou en dessous de ce qui est prévu. Par conséquent, une réserve de 10 pour cent doit être garantie. Le montant du crédit soumis à l'approbation du Grand Conseil est de 29,2 millions de francs au maximum.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : Crédit d'objet

Exercice comptable : 2023

Groupes de produits : DSSI : Unités administratives assimilées

DTT : Gestion des biens immobiliers

6. Habilitation du Conseil-exécutif à fixer la dotation en capital

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer la dotation en capital définitive en se fondant sur les valeurs définitives des postes du bilan encore ouverts (voir ch. 1 et 3).

7. Motifs

Les futures fondations ont besoin d'une dotation en capital appropriée pour assurer d'elles-mêmes un développement couronné de succès au plan économique, agir de manière innovante et être solvables après l'autonomisation. La dotation en capital découle de plans d'affaires qui ont été établis selon une seule et même méthode sur la base de postulats réalistes, des différentes situations dans lesquelles les institutions se trouvent et compte tenu des objectifs du financement, c'est-à-dire la rentabilité, les besoins en liquidités, la sécurité et la flexibilité.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil